

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-302 du 13 Décembre 1993

Portant agrément au régime " A " du
Code des Investissements du projet de
création d'une unité de transformation
de matière plastique de la Société
Technico-Plaste Industrie (T.P.I.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 19 Août 1993 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Octobre 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de création d'une unité de transformation de matière plastique initié par la Société Technico-Plaste Industrie (T.P.I.) et localisé à COTONOU, est agréé au régime " A " du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Technico-Plaste Industrie doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la transformation de matière plastique.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- une (01) extrudeuse
- une (01) imprimeuse flexo-graphique
- une (01) soudeuse Indémo SA: Auto 850
- une (01) soudeuse ARVOR
- une (01) presse pneumatique
- deux (02) presses à souder
- une (01) broyeuse
- un (01) compresseur CIS SRL

- un (01) lot de cylindres porte-clichés
- un (01) lot de pièces détachées
- des jeux de clichés
- un (01) moniteur SAMPO MONO-CHROME
- un (01) véhicule 504 bâché.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des Investissements exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments de l'article 3 ci-dessus.

- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption de droits et taxes de sortie applicables aux sachets et aux rouleaux de films d'emballage exportés par la Société Technico-Plaste Industrie.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société Technico-Plaste Industrie dans la cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Technico-Plaste Industrie bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 du Code des Investissements, la Société Technico-Plaste Industrie est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier d'agrément ;
- utiliser un personnel d'au moins cinq (5) agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de création d'une unité de transformation de matière plastique pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, la Société Technico-Plaste Industrie est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité de transformation de matière plastique.

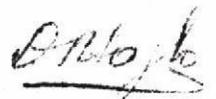
Article 9.- La Société Technico-Plaste Industrie doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

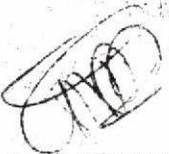
Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

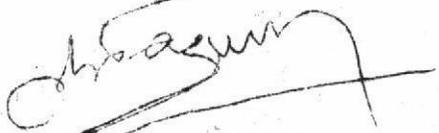

Nicéphore SOGLÔ.-

Le Ministre d'Etat,



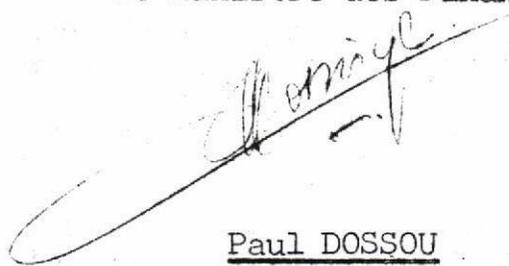
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



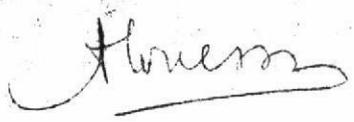
Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,



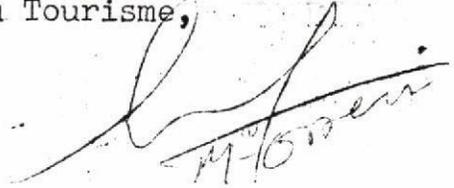
Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Industrie, des
Petites et Moyennes Entreprises,



Aurelien HOUSSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Koubourath K. OSSENI
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales.



Koubourath K. OSSENI

AMPLIATIONS ; PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME 4 MPRE 4 MF 4 MIPME 4 MCT 4
MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-